



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR 05/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS c/ LA  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES

**DECISION N° 13/ARMP/CRD DU 20 MAI 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
STATUANT SUR RECOURS DE LA SOCIETE BOLLORE CONTESTANT LE REJET  
DE SON OFFRE EN RAPPORT AVEC LE MARCHÉ DE SERVICE DE  
MANUTENTION, SURVEILLANCE ET SECURISATION DES MARCHANDISES DANS  
L'ENTREPÔT PUBLIC DE TYPE A DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET ACCISES (DGDA) A KINSHASA – AEROPORT DE N'DJILI**

**EN CAUSE :**

**BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTIC**

Siege: 4200, Général Bobozo, Kinshasa/Gombe.

Tel: +243815563445-46-47

Email: customerservice.kinshasa@bollore.com

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE "

**CONTRE :**

**DIRECTION GENERALE DE DOUANES ET ACCISES**

Place Royal, avenue Likasi, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.

Email : info@douane.cd

Tél : +243821920215

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

## **1. RESUME DES FAITS**

Par l'Appel d'Offres International n°003/DGDA/CGPMP/BHC/2020, la Direction Générale des Douanes et Accises a procédé au recrutement d'un prestataire pour le marché relatif au service de manutention, surveillance, et sécurisation des marchandises dans l'entrepôt public de type A de la DGDA/Nord Kivu à Goma.

Par sa lettre référencée DGDA/DG/DEL/CGPMP/DG/0832/2021 du 11 mars 2021, l'Autorité Contractante a notifié à la requérante le rejet de son offre pour non-conformité.

Y faisant suite, par sa lettre référencée DG.08/2021/RNK/EKA du 16 mars 2021, la requérante a demandé à l'Autorité Contractante de bien vouloir lui communiquer les motifs de rejet de son offre.

Par sa lettre référencée DGDA/DG/DEL/CGPMP/DG/1060/2021 du 24 mars 2021, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la requérante aux motifs que l'attestation de situation fiscale est non conforme aux critères de qualification requis dans le Dossier d'Appel Offres.

Par sa lettre référencée BTL/Cons.Jur/RNK/DG/EKA/010/CK/2021 du 24 mars 2021, réceptionnée à la DGDA le 02 avril 2021, la requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée DGDA/DG/DEL/CGPMP/DG/1164/2021 du 02 avril 2021 réceptionnée le 06 avril 2021 par la requérante, l'Autorité Contractante a demandé à cette dernière d'entrer en contact avec le secrétaire permanent de sa Cellule de Gestion des Projet et des Marchés Publics (CGPMP) pour avoir plus d'informations.

Par sa lettre référencée BTL/Cons.Jur/RNK/DG/EKA/015/CK/2021 du 16 avril 2021 réceptionnée à l'ARMP à la même date, la requérante a introduit son recours en appel. A la date du 21 avril 2021, la requérante a rajouté des informations sur son recours en appel.

Par sa lettre référencée 728/ARMP/DG/DREG/CDREG/PTT/2021 du 06 mai 2021, l'ARMP a demandé à la requérante de lui transmettre la preuve de son recours gracieux avec accusé de réception de l'Autorité Contractante.

En sus, par sa lettre référencée 729/ARMP/DG/DREG/CDREG/PTT/2021 du 06 mai 2021, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre le dossier d'appel d'offres, l'offre de Bolloré, le rapport d'évaluation des offres, son mémoire en réponse, mais l'Autorité Contractante n'a pas répondu à cette requête.

Par sa lettre référencée BTL/Cons.Jur/RNK/DG/EKA/029/CK/2021 du 07 mai 2021, la requérante a répondu à la requête de l'ARMP en transmettant la preuve de son recours en appel avec accusé de réception.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 16 avril 2021, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 07 mai 2021 et conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* ».

Au regard du délai du prononcé sus évoqué, du volume des éléments du dossier et tenant compte du fait que tous les documents demandés par l'ARMP n'ont pas été produits dans le délai par les parties, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai d'examen de la cause jusqu'au 31 mai 2021, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

## ANALYSE

### SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.*"

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée BTL/Cons.Jur/RNK/DG/EKA/010/CK/2021 réceptionnée à la DGDA le 02 avril 2021, la requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le recours gracieux de la requérante est resté sans réponse de la part de l'Autorité Contractante. Par conséquent, après expiration de 05 jours reconnus à cette dernière, soit jusqu'au 09 avril 2021 pour répondre au recours gracieux, la

requérante avait un délai de 3 jours, soit jusqu'au 14 avril 2021 pour introduire son recours en appel à l'ARMP.

Par sa lettre référencée BTL/Cons.Jur/RNK/DG/EKA/015/CK/2021 du 16 avril 2021 réceptionnée à la même date à l'ARMP, la requérante a introduit son recours en appel.

Ayant été introduit après le délai requis, ce recours sera déclaré irrecevable **pour forclusion de délai.**

### **Par ces motifs**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibérée conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/10 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55,73 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en se articles 156 ; 157, 1<sup>er</sup> tiret ;

Vu le recours de la société BOLLORE Transport & Logistics du 16 avril 2021, introduit à l'ARMP le même jour, enregistré sous le N° RPR 05/REC/ARMP/2021 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 10/21/ARMP/CRD du 06 mai 2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 mai 2021 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare :

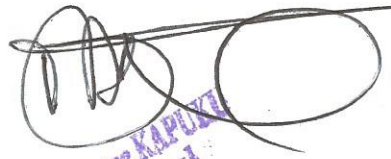
- Le recours de la requérante irrecevable pour forclusion de délai ;

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 20 mai 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Madame Marleine NKE KILEBE et Monsieur Parfait TSHAMA TSHIBANDA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;  
MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;  
Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;  
Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;  
Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme  
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa, le 27 MAI 2021



Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général  
A.R.M.P